

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.503 du 14 novembre 2013

A. 202.715/XV-1773

En cause : **1. CAPRON** Jean-Paul,
 2. LERMINIAUX Henri,
 3. CARLETTA Angelo,
 4. LOTS Josiane,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DEMEZ, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

Partie intervenante:

**l'a.s.b.l. Union des centres
culturels islamiques de Belgique,**
ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2011 par Jean-Paul Capron, Henri Lermينياux, Angelo Carletta et Josiane Lots, en ce qu'elle tend à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 31 août 2011 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à l'a.s.b.l. Union des centres culturels islamiques de Belgique, en vue du changement de destination en centre culturel et éducatif d'un immeuble de bureaux et d'ateliers sis rue du Biplan, 187 à Evere;

Vu l'arrêt 217.888 du 10 février 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 qui accueille la demande d'intervention introduite le 3 janvier 2012 par l'a.s.b.l. Union des centres culturels islamiques de Belgique;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 223.578 du 24 mai 2013 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me St. TOUSSAINT, *loco* Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 223.578 du 24 mai 2013; que le même arrêt a statué sur la recevabilité du recours et sur les deux premiers moyens, et a rouvert les débats sur le troisième moyen;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 10, 11, 23 et 159 de la Constitution, de la violation des articles 10 et 174 du traité instituant la Communauté européenne, de la violation des articles 2, 3, 4 et 5 de la directive 85/337/CEE, de la violation des articles 2, 124, 127, 128, 129 à 141, 142 à 148 et 190 du CoBAT, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et de saine gestion administrative qui requièrent que l'autorité statue en parfaite connaissance de cause après avoir pris connaissance d'un dossier complet et avoir procédé à un examen sérieux et complet du dossier, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité,

en ce que le projet autorisé par le permis d'urbanisme litigieux a fait l'objet d'un rapport d'incidences sur l'environnement;

alors que, première branche, le rapport d'incidences déposé n'identifie, ne décrit ni n'évalue de manière appropriée les effets directs et indirects du projet sur l'environnement;

et alors que, seconde branche, la dualité du régime du rapport d'incidences sur l'environnement et de l'étude d'incidences sur l'environnement n'est pas justifiée au regard des dispositions constitutionnelles visées au moyen;

que, dans les développements du moyen, ils exposent que le rapport d'incidences contient:

– une erreur quant à l'appréhension de la situation de droit, en ce qu'il ne fait pas mention du plan communal de développement d'Evere;

– des erreurs de fait:

– quant à l'impact du projet sur les habitats voisins, qui sont qualifiés d'«épars» et de «fort en recul» alors qu'il est prévu de réaffecter l'ancien cimetière d'Evere et la rue de la Perche (prolongation de la rue Van Cutsem) en lotissements résidentiels et que les zones d'habitation voisines forment un U qui ceinture le cimetière et sont caractérisées par une mixité sociale réelle et bien vécue, et qu'en face du bâtiment concerné, il y a un magasin de meubles et une coiffeuse rue Van Cutsem, et plusieurs commerces sur le Houtweg;

– quant à l'impact du projet sur la mobilité, le rapport d'incidences indique qu'«il est possible de trouver facilement un emplacement tout autour de la parcelle et sur l'espace public (environ 100 emplacements)» quand il y a tout au plus une vingtaine de places, qui sont fort occupées; qu'ils s'interrogent sur le besoin de justifier la présence de 100 emplacements de parking alors que le projet prévoirait assez d'emplacements pour son personnel sur la parcelle, et indiquent que si l'on se réfère à une norme d'occupation de 10 m² brut par élève, le bâtiment de 2.130 m² pourrait à terme accueillir 213 élèves, soit 4 fois plus que mentionné dans le rapport

d'incidences, lesquels seraient déposés et récupérés par une centaine de parents qui fréquenteront les rues Van Cutsem et du Biplan, conduisant à une aggravation du défaut d'emplacements de parking autour de la parcelle et des difficultés de mobilité rencontrées par tous les habitants du quartier; qu'ils font valoir, quant aux cyclistes, que le rapport ignore le plan de développement communal qui prévoit notamment une «piste cyclable régionale» dans le tronçon de la rue Van Cutsem qui longe le cimetière et la rue du Biplan;

– quant à l'impact du projet sur le bruit, le rapport d'incidences omet la source de bruit créée par les activités sportives en plein air sur le terrain de sport avec gradins projeté;

qu'ils reprochent au rapport d'incidences de ne pas envisager de solutions alternatives en ce qui concerne la mobilité, la localisation des accès et indiquent que la problématique des déplacements n'a pas été sérieusement étudiée;

qu'ils ajoutent dans le dernier mémoire que les doutes qu'ils avaient quant aux intentions affichées par le demandeur de permis dans le rapport d'incidences en ce qui concerne l'utilisation réelle du bâtiment se sont révélés fondés et que, le 15 mars 2013, le service d'urbanisme de la commune d'Evere a dressé procès-verbal de constat d'infraction pour non-respect du permis d'urbanisme attaqué en raison de la présence d'un internat et de l'affectation des logements autorisés comme logements «visiteurs» en logements occupés de manière permanente par 5 étudiants âgés de 13 à 16 ans; qu'ils notent que les habitants du quartier n'ont pas constaté de va-et-vient d'écouliers après les heures scolaires et soutiennent que l'École des Devoirs n'est qu'un prétexte pour organiser d'autres activités que la superficie du bâtiment permet;

que, sur la seconde branche, ils indiquent qu'en Région de Bruxelles-Capitale, les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement sont répartis en deux classes par l'ordonnance du 30 novembre 1992 dont ils contestent la constitutionnalité, renvoyant à la question préjudicielle posée par le Conseil d'État dans son arrêt n° 211.792; que, dans le mémoire en réplique, ils indiquent que l'arrêt n° 46/2012 de la Cour constitutionnelle du 15 mars 2012 a conclu à l'inconstitutionnalité de la dualité du régime d'évaluation des incidences tel qu'il est organisé dans le CoBAT;

Considérant, sur la première branche, que le rapport d'incidences mentionne, en son annexe 1 «documents à consulter et/ou annexes», «le (dossier de base du) plan communal de développement de la commune d'Evere»; qu'il s'en déduit que l'existence de ce plan ou projet de plan n'a pas échappé à l'auteur du rapport d'incidences; qu'au demeurant, les requérants n'indiquent pas en quoi ce plan aurait été méconnu;

Considérant que sur les quatre voiries qui bordent la parcelle concernée par l'acte attaqué, il n'y a pas d'habitation vis-à-vis de cette parcelle, à la seule exception d'une maison rue du Biplan; que le Houtweg est occupé en partie par des commerces et de l'habitat, que la rue Van Cutsem est, en s'éloignant du site, à prédominance résidentielle; que la qualification d'«épars» donnée à l'habitat dans le rapport d'incidences n'est pas manifestement erronée, pas plus que le constatation du permis attaqué «que le terrain est situé à la charnière de différentes zones du PRAS (zone de cimetière, zone d'habitation, zone mixte et zone d'équipement) de sorte qu'il est erroné de prétendre que la demande est située dans un quartier résidentiel»;

Considérant qu'à supposer que le nombre d'emplacements de stationnement disponibles aux abords du site ait été surestimé, ce serait sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué, dont la motivation constate «que les 16 emplacements de parking conservés paraissent suffisants au vu de la capacité d'accueil de l'immeuble», sans qu'il faille s'attendre à ce que ceux des utilisateurs du bâtiment qui viendront en voiture garent leur véhicule en voirie;

Considérant que le terrain de sports entouré de gradins est situé près de l'extrémité sud-est de la parcelle, en face du cimetière et à front du Houtweg; qu'outre qu'il ne soit pas prévu d'y organiser des compétitions qui attirent un large public, le bruit que pourraient susciter les activités sportives ne paraît pas de nature à incommoder le voisinage, de sorte que le rapport d'incidences n'apparaît pas lacunaire sur ce point;

Considérant que le rapport d'incidences consacre sept pages à la mobilité, examinant successivement les transports en commun, l'offre de stationnement, les cheminements, les effets du chantier; que cet aspect du dossier a été examiné;

Considérant que l'utilisation éventuelle du bâtiment à d'autres fins que celles en vue desquelles il a été autorisé ne concerne pas la légalité du permis mais son exécution; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'en connaître;

Considérant, sur la seconde branche, que si la Cour constitutionnelle a constaté, par son arrêt n° 46/2012, que les articles 127, 128 et 142 à 148 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire violaient «les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 1^{er} à 6 de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement», c'est dans leur version antérieure à la modification des articles 127, 128 et 142 par l'arrêté du Gouvernement de la Région

de Bruxelles-Capitale du 30 septembre 2010, qui, quoique antérieur à l'arrêt de la Cour, a adapté les textes contestés en vue de les mettre en conformité avec la directive 85/337/CEE; que les requérants ne soutiennent pas que le texte du CoBAT adapté par l'arrêté du 30 septembre 2010 violerait, lui aussi, la Constitution éventuellement combinée avec la directive 85/337/CEE;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 381,25 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze novembre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY